

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 AOÛT 1889.

Allocation d'une somme de 106,791 francs, augmentée des intérêts y afférents, à M. J. Burnay, conservateur des hypothèques, à Liège ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. JULIEN WARNANT.

MESSIEURS,

La Chambre connaît les faits qui ont donné naissance au projet de loi dont elle est saisie; ils ont été rappelés dans l'Exposé des motifs et dans une note adressée par M. le Ministre des Finances à M. le Président de la Chambre.

Nous croyons inutile d'y revenir.

La section centrale, après examen du projet de loi dû à l'initiative de M. de Favereau et Julien Warnant, a cru devoir l'amender et le modifier de la manière suivante :

ART. 1^{er}. — M. Burnay préposé à la Caisse des consignations à Liège est admis à faire figurer en dépense dans sa comptabilité la somme de 213,582 francs remboursée par lui à divers envoyés en possession de la succession de M. Bertho conformément à l'acte dressé par M. Mouton, notaire à Liège le 16 juin 1884;

ART. 2. — Si malgré le remboursement des tiers venaient à obtenir contre l'État des condamnations au paiement de tout ou partie de cette somme,

⁽¹⁾ Proposition de loi, n° 10.

Note du Gouvernement, n° 40.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. DE SADELEER, EEMAN, JULIEN WARNANT, DE MERODE, HENRICOT et MÉLOT.

M. Burnay sera tenu de garantir l'État belge de toutes les conséquences de ces condamnations ;

ART. 3. — Il fournira à l'État pour le terme de 10 ans une garantie hypothécaire ou un gage à concurrence de la somme précitée et des intérêts calculés au taux de la Caisse des dépôts et consignations, pour assurer le remboursement éventuel du montant desdites condamnations.

Le projet de loi, tel qu'il avait été déposé donnait prise en effet à certaines critiques qui n'étaient pas sans fondement : il consistait à allouer, par une sorte de transaction, à un fonctionnaire comptable une indemnité pour l'assister à réparer un préjudice qui aurait été effectivement infligé à l'État par suite d'une faute de gestion. Un semblable précédent pouvait être dangereux, et telle n'est pas d'ailleurs en réalité la situation qui résulte de l'acte posé par M. Burnay.

La section centrale a modifié le projet primitif par une proposition qui, en restant conforme aux principes, sauvegarde en même temps les intérêts en présence d'une manière équitable : M. Burnay ne se trouve pas déchargé de la responsabilité qui lui incombe à raison du paiement qu'il a fait en 1884 à certains ayants droit à la succession Bertho de la somme de 215,582 francs tirée de la Caisse des consignations; il sera tenu de fournir à l'État des garanties suffisantes pour assurer la restitution de la somme consignée et des intérêts qu'elle aura produits, pour le cas où un nouveau paiement devrait avoir lieu par la Caisse des consignations aux héritiers Bertho justifiant de leurs droits, conformément au jugement du tribunal de Liège du 4 janvier 1865, par une décision coulée en force de chose jugée et intervenue entre tous les intéressés.

C'est dans cette hypothèse seulement que l'État aurait à subir un véritable préjudice par suite du fait de M. Burnay et il serait rendu indemne par les garanties à fournir en prévision de cette éventualité.

Les fonds dont il s'agit ont été, en effet, l'objet d'un dépôt purement volontaire effectué par l'héritière de l'exécuteur testamentaire du sieur Bertho au profit des héritiers du défunt.

L'État n'y avait aucun droit, il était simple dépositaire à titre d'administrateur de la Caisse des dépôts et consignations et la somme consignée ne pourrait lui être acquise un jour que comme composant une succession vacante ou abandonnée.

Mais, si cette dernière hypothèse vient à se réaliser, et c'est ce qui se produira plus que vraisemblablement à cause des difficultés imposées aux intéressés par le jugement de 1865, le décaissement opéré par M. Burnay en 1884 ne serait pas la source pour l'État d'un préjudice dans le vrai sens du mot, il aurait pour résultat seulement de priver le Trésor public d'un bénéfice sur lequel il n'était nullement fondé à compter.

Or ne serait-il pas absolument inique de permettre qu'un gain semblable se réalise au prix de la ruine d'un ancien et honorable fonctionnaire dont la bonne foi a été surprise dans les circonstances rappelées à l'Exposé des mo-

tifs du premier projet de loi? La section centrale a considéré que l'équité et la justice commandent la solution qu'elle propose.

Le projet de la section centrale fixe à dix ans le terme pendant lequel les garanties à fournir par M. Burnay devront demeurer affectées à l'exécution de l'obligation résultant de la responsabilité qu'il a encourue; il a paru qu'elles ne pouvaient être indéfiniment maintenues et que le délai fixé était plus que suffisant pour assurer à l'État un recours éventuel efficace. Vingt-quatre années se sont écoulées déjà depuis les décisions qui ont déterminé les conditions dans lesquelles les héritiers Bertho seraient obligés d'établir le fondement de leur droit; depuis lors et à raison des complications de l'affaire, ainsi que du nombre toujours croissant des intéressés, aucune tentative n'a plus été poursuivie pour obtenir l'exécution du jugement du tribunal de Liège confirmé par la Cour d'appel dans les conditions stipulées. Il semble qu'en ajoutant à ce terme un nouveau délai de dix ans, on pourrait considérer comme définitivement abandonnées, à défaut de la possibilité d'une solution pratique, les prétentions à prévoir avec quelque chance de succès.

Le projet de loi, tel qu'il a été amendé, a été voté par la section centrale par 4 voix contre 2 et une abstention.

Le Rapporteur,

JULIEN WARNANT.

Le Président,

P. TACK.

